

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 85/87 de la Commission, du 14 janvier 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 86/87 de la Commission, du 14 janvier 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 87/87 de la Commission, du 14 janvier 1987, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers 5
- Règlement (CEE) n° 88/87 de la Commission, du 14 janvier 1987, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente et unième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/86 9
- * Règlement (CEE) n° 89/87 de la Commission, du 14 janvier 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 1998/78 établissant les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre 10**
- * Règlement (CEE) n° 90/87 de la Commission, du 14 janvier 1987, portant modification du règlement (CEE) n° 1677/85 en ce qui concerne la fixation du facteur de correction à retenir pour le calcul des montants compensatoires monétaires applicables pour certains produits agricoles 12**
- * Règlement (CEE) n° 91/87 de la Commission, du 14 janvier 1987, modifiant le coefficient relatif aux montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol 13**
- Règlement (CEE) n° 92/87 de la Commission, du 14 janvier 1987, modifiant les taux de conversion agricoles spécifiques, applicables dans le secteur du riz 14
- Règlement (CEE) n° 93/87 de la Commission, du 14 janvier 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 16

Règlement (CEE) n° 94/87 de la Commission, du 14 janvier 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures	18
Règlement (CEE) n° 95/87 de la Commission, du 14 janvier 1987, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	20
Règlement (CEE) n° 96/87 de la Commission, du 14 janvier 1987, fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5	24
Règlement (CEE) n° 97/87 de la Commission, du 14 janvier 1987, supprimant la taxe compensatoire à l'importation d'artichauts originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)	27
Règlement (CEE) n° 98/87 de la Commission, du 14 janvier 1987, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires de Chypre	28
Règlement (CEE) n° 99/87 de la Commission, du 14 janvier 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	29
Règlement (CEE) n° 100/87 de la Commission, du 14 janvier 1987, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	30
Règlement (CEE) n° 101/87 de la Commission, du 14 janvier 1987, modifiant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	33
★ Règlement (CEE) n° 102/87 de la Commission, du 14 janvier 1987, prorogeant pour certains produits agricoles le règlement (CEE) n° 67/87 portant suspension de la fixation des montants compensatoires monétaires	35
★ Avis de la Commission	36
Règlement (CEE) n° 103/87 de la Commission, du 14 janvier 1987, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	37

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

87/17/CEE :

- | | |
|---|----|
| ★ Décision de la Commission, du 17 décembre 1986, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/30937 — Pronuptia) | 39 |
|---|----|

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 85/87 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2010/86 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 13 janvier 1987;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2010/86 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 janvier 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	3,65	200,12
10.01 B II	Froment (blé) dur	37,10	248,71 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	33,36	172,04 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	31,61	185,08
10.04	Avoine	90,74	154,06
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	179,28 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁸⁾
10.07 A	Sarrasin	18,80	18,80
10.07 B	Millet	31,61	125,94 ⁽⁴⁾
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	17,35	181,06 ⁽⁴⁾ ⁽⁸⁾
10.07 D I	Triticale	(7)	(7)
10.07 D II	Autres céréales	31,61	53,15 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	19,73	294,78
11.01 B	Farines de seigle	61,32	255,47
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	71,00	399,00
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	19,53	316,59

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Le prélèvement visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2913/86 du Conseil est fixé par adjudication conformément au règlement (CEE) n° 3140/86 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 86/87 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2011/86 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par les règlements suivants ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 13 janvier 1987 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 janvier 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		1	2	3	4
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	4,04	4,04	4,04
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	97,05	97,05	97,05
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		1	2	3	4	5
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	7,19	7,19	7,19	7,19
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	5,37	5,37	5,37	5,37
11.07 B	Malt torréfié	0	6,26	6,26	6,26	6,26

RÈGLEMENT (CEE) N° 87/87 DE LA COMMISSION**du 14 janvier 1987****fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1335/86 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3315/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3997/86 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3315/86 aux prix dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.

2. Lors de l'importation en provenance du Portugal, y compris les Açores et Madère, aucun prélèvement n'est applicable pour le lait et les produits laitiers visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 305 du 31. 10. 1986, p. 35.

⁽⁴⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 65.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 janvier 1987, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.01 A I a)	0110	33,03
04.01 A I b)	0120	30,62
04.01 A II a) 1	0130	30,62
04.01 A II a) 2	0140	37,43
04.01 A II b) 1	0150	29,41
04.01 A II b) 2	0160	36,22
04.01 B I	0200	74,39
04.01 B II	0300	157,36
04.01 B III	0400	243,19
04.02 A I	0500	31,47
04.02 A II a) 1	0620	162,32
04.02 A II a) 2	0720	216,13
04.02 A II a) 3	0820	218,55
04.02 A II a) 4	0920	260,10
04.02 A II b) 1	1020	155,07
04.02 A II b) 2	1120	208,88
04.02 A II b) 3	1220	211,30
04.02 A II b) 4	1320	252,85
04.02 A III a) 1	1420	30,14
04.02 A III a) 2	1520	40,69
04.02 A III b) 1	1620	157,36
04.02 A III b) 2	1720	243,19
04.02 B I a)	1820	36,27
04.02 B I b) 1 aa)	2220	par kg 1,5507 (*)
04.02 B I b) 1 bb)	2320	par kg 2,0888 (*)
04.02 B I b) 1 cc)	2420	par kg 2,5285 (*)
04.02 B I b) 2 aa)	2520	par kg 1,5507 (*)
04.02 B I b) 2 bb)	2620	par kg 2,0888 (*)
04.02 B I b) 2 cc)	2720	par kg 2,5285 (*)
04.02 B II a)	2820	52,91
04.02 B II b) 1	2910	par kg 1,5736 (*)
04.02 B II b) 2	3010	par kg 2,4319 (*)
04.03 A	3110	286,11
04.03 B	3210	349,05
04.04 A	3300	225,73 (*)
04.04 B	3900	372,46 (*)
04.04 C	4000	157,44 (*)
04.04 D I a)	4410	171,16 (*)
04.04 D I b)	4510	189,33 (*)
04.04 D II	4610	286,05
04.04 E I a)	4710	372,46
04.04 E I b) 1	4800	249,57 (*)

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.04 E I b) 2	5000	180,95 ⁽¹¹⁾
04.04 E I c) 1	5210	135,71
04.04 E I c) 2	5250	277,67
04.04 E II a)	5310	372,46
04.04 E II b)	5410	277,67
17.02 A II	5500	41,95 ⁽¹²⁾
21.07 F I	5600	41,95
23.07 B I a) 3	5700	118,72
23.07 B I a) 4	5800	154,39
23.07 B I b) 3	5900	144,70
23.07 B I c) 3	6000	119,47
23.07 B II	6100	154,39

- (1) Pour l'application de cette sous-position, on entend par « laits spéciaux dits "pour nourrissons" », les produits exempts de germes pathogènes et toxigènes et qui moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme.
- (2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
- (3) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids du sucre ajouté n'est pas à prendre en considération.
- (4) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - 7,25 Écus ;
 - 25,55 Écus.
- (5) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - 25,55 Écus.
- (6) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité :
- à 18,13 Écus pour les produits repris sous a) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse ou pour les produits repris sous c) de ladite annexe et importés en provenance d'Autriche et de Finlande,
 - à 9,07 Écus pour les produits repris sous b) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse.
- (7) Le prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane pour les importations en provenance de Suisse, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1767/82.
- (8) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 50 Écus pour les produits repris sous o) et sous p) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance d'Autriche.
- (9) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 36,27 Écus pour les produits repris sous g) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse ou pour les produits repris sous h) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche et de Finlande.
- (10) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à :
- 12,09 Écus pour les produits repris sous d) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance du Canada,
 - 15,00 Écus pour les produits repris sous e) et f) de ladite annexe importés en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.
- (11) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité :
- à 77,70 Écus pour les produits repris sous i) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Roumanie et de Suisse,
 - à 50 Écus pour les produits repris sous o) et p) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche,
 - à 101,88 Écus pour les produits repris sous k) de ladite annexe importés en provenance de Roumanie et de Suisse,
 - à 65,61 Écus pour les produits repris sous l) de ladite annexe importés en provenance de Bulgarie, de Hongrie, d'Israël, de Roumanie, de Turquie et de Yougoslavie, et pour les produits repris sous m) de ladite annexe importés en provenance de Bulgarie, de Hongrie, d'Israël, de Roumanie, de Turquie, de Chypre et de Yougoslavie,
 - à 55 Écus pour les produits repris sous n) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche et pour les produits repris sous r) de ladite annexe importés en provenance de Norvège,
 - à 60 Écus pour les produits repris sous s) de ladite annexe importés en provenance de Finlande,
 - à 18,13 Écus pour les produits repris sous q) de ladite annexe importés en provenance de Finlande,
 - à 15,00 Écus pour les produits repris sous f) de ladite annexe importés en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.
- (12) Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.
- (13) Au sens de la sous-position ex 23.07 B, on entend par « produits laitiers » les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 21.07 F I.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 88/87 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1987

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente et unième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/86LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 934/86 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1659/86 de la Commission, du 29 mai 1986, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1659/86, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant

compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trente et unième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la trente et unième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1659/86, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 44,502 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 29.

RÈGLEMENT (CEE) N° 89/87 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 1998/78 établissant les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3666/86 ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 5,

considérant que l'application du système de compensation des frais de stockage au sucre préférentiel a été suspendue pour une période expérimentale comprenant les campagnes de commercialisation 1982/1983 à 1984/1985; que, à compter de la campagne de commercialisation 1985/1986, l'application de ce système au sucre préférentiel a été définitivement écartée;

considérant que, dans certains cas, un fabricant de sucre ou un raffineur est amené à stocker dans un même magasin du sucre ayant droit au remboursement des frais de stockage avec un sucre n'y ayant pas droit, sans pouvoir les distinguer; que, dès lors, afin de pouvoir appliquer le remboursement au sucre en cause, il convient de retenir la règle du prorata de leur part respective dans le stock initial; que, toutefois, lorsque la quantité de sucre dans le stock initial ayant droit au remboursement est relativement faible, il est approprié de ne pas appliquer cette règle du prorata;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que la règle du prorata précitée continue à s'appliquer dans le cas où du sucre auquel cette règle a déjà été appliquée est acheté par un autre ayant-droit au remboursement des frais de stockage; qu'il convient dès lors d'adapter en conséquence le règlement (CEE) n° 1998/78 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 645/85 ⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1998/78 est modifié comme suit.

1) Le texte de l'article 1^{er} paragraphe 2 point b) premier tiret est remplacé par le texte suivant :

« — dont l'une des activités essentielles consiste à négocier du sucre en gros et qui achète, par campagne de commercialisation, un tonnage minimal de 10 000 tonnes de sucre ayant droit au remboursement des frais de stockage, pour sa revente en l'état, ».

2) L'article 4, l'article 8 paragraphe 4, l'article 12 paragraphes 2 et 3 et l'article 13 paragraphes 4 et 5 sont supprimés.

3) Le texte de l'article 13 paragraphe 1 point c) est remplacé par le texte suivant :

« c) la répartition selon les différents magasins où il stocke son sucre et ses sirops. »

4) Le texte de l'article 14 paragraphe 2 premier et deuxième alinéas est remplacé par le texte suivant :

« Lorsqu'un fabricant ou un raffineur stocke en même temps dans un même magasin du sucre pouvant bénéficier du remboursement et du sucre n'y ayant pas droit sans possibilité de les distinguer, la sortie de ces sucres est considérée comme effectuée au prorata de leur part respective dans le stock initial. Toutefois, lorsque la quantité de sucre pouvant bénéficier dudit remboursement est inférieure à 150 tonnes, la règle du prorata ne s'applique pas pour le mois de stockage en cause. Dans ce cas, le sucre pouvant bénéficier du remboursement est considéré comme sorti le premier du stockage.

Pour l'application de l'alinéa précédant toute quantité de sucre ayant ou n'ayant pas droit au remboursement qui entre au cours d'un mois déterminé dans ledit magasin est ajoutée à la quantité initiale du sucre concerné se trouvant en stock au début du même mois dans ledit magasin. La relation entre les deux quantités initiales augmentées respectivement des quantités qui y sont entrées au cours du mois en cause est appliquée à toutes les sorties effectuées au cours du même mois. »

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 339 du 2. 12. 1986, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 231 du 23. 8. 1978, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 73 du 14. 3. 1985, p. 18.

5) L'article 14 *ter* suivant est inséré :

celle qui ne peut en bénéficier reste applicable à ce sucre acheté. »

« *Article 14 ter*

Lorsque du sucre auquel l'article 14 paragraphe 2 a déjà été appliqué, est acheté par un ayant-droit au remboursement des frais de stockage, la relation résultant de l'application dudit paragraphe 2 entre la quantité de sucre qui peut bénéficier du remboursement et

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 90/87 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1987

portant modification du règlement (CEE) n° 1677/85 en ce qui concerne la fixation du facteur de correction à retenir pour le calcul des montants compensatoires monétaires applicables pour certains produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2502/86 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1677/85 prévoit l'application, pour le calcul des montants compensatoires monétaires, d'un facteur de correction; que le règlement (CEE) n° 2502/86 de la Commission a fixé ce coefficient à 1,097805; que, aux termes du dernier alinéa dudit paragraphe, ce facteur doit être modifié lors de chaque réalignement dans le cadre du système monétaire européen, en fonction de la réévaluation du taux pivot de celle des monnaies maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, dont la réévaluation par rapport à l'Écu est la plus élevée;

considérant qu'un réalignement des taux pivots dans le cadre du système monétaire européen a eu lieu avec effet au 12 janvier 1987;

considérant que la réévaluation la plus élevée par rapport à l'Écu est de 2,54 %; qu'il y a lieu d'adapter le facteur de correction en conséquence;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le coefficient visé à l'article 6 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1677/85 est remplacé par celui de 1,125696.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 219 du 6. 8. 1986, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 91/87 DE LA COMMISSION**du 14 janvier 1987****modifiant le coefficient relatif aux montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 *bis* paragraphe 2,

considérant que, avec effet au 12 janvier 1987, les taux pivots des différentes monnaies faisant partie du système monétaire européen ont été modifiés; que le coefficient visé à l'article 2 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72 doit être modifié en conséquence; que cette

modification doit être applicable à partir du 15 janvier 1987;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La valeur du coefficient visé à l'article 2 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72 est fixée à 1,125696.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 92/87 DE LA COMMISSION**du 14 janvier 1987****modifiant les taux de conversion agricoles spécifiques, applicables dans le secteur du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2502/86 ⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3294/86 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3/87 ⁽⁵⁾, dans le secteur du riz, des taux de conversion spécifiques ont été instaurés; que ces taux de conversion doivent être modifiés, en vertu des dispositions des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission ⁽⁶⁾;

considérant que, à la suite de l'ajustement des taux pivots prenant effet le 12 janvier 1987, il est nécessaire de recal-

culer les taux de conversion spécifiques en tenant compte du nouveau facteur de correction visé à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1677/85 et fixé par le règlement (CEE) n° 90/87 ⁽⁷⁾; que, en ce qui concerne les monnaies qui ne sont pas maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, en dérogation à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3153/85, il convient de calculer les taux de conversion spécifiques sur la base des cours de la période de référence du 12 au 13 janvier 1987;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 3294/86 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 219 du 6. 8. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 304 du 30. 10. 1986, p. 25.

⁽⁵⁾ JO n° L 1 du 3. 1. 1987, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.

⁽⁷⁾ Voir page 12 du présent Journal officiel.

*ANNEXE***Taux de conversion agricole spécifique pour le riz**
[Règlement (CEE) n° 3294/86]

1 Écu =	47,7950	FB
=	8,83910	Dkr
=	2,31728	DM
=	7,77184	FF
=	0,864997	£ Irl
=	2,61097	Fl
=	0,825751	£
=	1 645,69	Lit
=	167,776	DR
=	159,355	Pta

RÈGLEMENT (CEE) N° 93/87 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2683/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 59/87 ⁽⁴⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2683/86, aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 246 du 30. 8. 1986, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 8 du 10. 1. 1987, p. 31.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 janvier 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Portugal	Pays tiers ⁽²⁾	ACP ou PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 10.06	Riz :			
	B. autre :			
	I. paddy ou décortiqué :			
	a) Riz paddy :			
	1. à grains ronds	—	322,48	157,64
	2. à grains longs	—	357,07	174,93
	b) Riz décortiqué :			
	1. à grains ronds	—	403,10	197,95
	2. à grains longs	—	446,34	219,57
	II. semi-blanchi ou blanchi :			
	a) Riz semi-blanchi :			
	1. à grains ronds	13,05	525,73	250,94
	2. à grains longs	12,97	644,89	310,56
	b) Riz blanchi :			
	1. à grains ronds	13,90	559,91	267,60
	2. à grains longs	72,16	691,33	333,31
	III. en brisures	80,06	218,40	106,20

N.B. Les prélèvements sont à convertir en monnaie nationale à l'aide des taux de conversion agricoles spécifiques fixés par le règlement (CEE) n° 3294/86.

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

RÈGLEMENT (CEE) N° 94/87 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2684/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 60/87 ⁽⁴⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance du Portugal sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 246 du 30. 8. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 8 du 10. 1. 1987, p. 33.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 janvier 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		1	2	3	4
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
b) Riz blanchi :					
1. à grains ronds	0	0	0	—	
2. à grains longs	0	0	0	—	
III. en brisures	0	0	0	0	

RÈGLEMENT (CEE) N° 95/87 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1987

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2332/86 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84 ⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 3776/86 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 50/87 ⁽⁸⁾;

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de colza, de navette et de tournesol pour la campagne 1986/1987 ont

été fixés par les règlements (CEE) n° 1457/86 ⁽⁹⁾ et (CEE) n° 1458/86 du Conseil ⁽¹⁰⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3776/86 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement;

considérant que la période à prendre en considération pour le calcul des montants différentiels va du 12 au 13 janvier 1987;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission ⁽¹¹⁾ sont fixés aux annexes.

2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 ⁽¹²⁾ et à l'article 12 du règlement (CEE) n° 476/86 du Conseil ⁽¹³⁾ pour les graines de tournesol récoltées en Espagne et au Portugal est fixé à l'annexe III.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1986, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 349 du 11. 12. 1986, p. 34.

⁽⁸⁾ JO n° L 7 du 9. 1. 1987, p. 15.

⁽⁹⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 12.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 14.

⁽¹¹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.

⁽¹³⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 51.

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants pour 100 kg)

	Courant	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois	6 ^e mois
1. Aides brutes (Écus):						
— Espagne	0,610	0,610	0,610	0,610	0,610	0,610
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	34,286	34,382	34,710	34,953	34,785	34,617
2. Aides finales:						
a) Graines récoltées et transformées en:						
— Allemagne (DM)	80,77	81,03	81,83	82,53	82,14	82,05
— Pays-Bas (Fl)	91,26	91,55	92,44	93,22	92,78	92,65
— UEBL (FB/Flux)	1 500,32	1 504,63	1 519,93	1 530,59	1 522,63	1 510,01
— France (FF)	226,91	227,41	229,43	230,59	229,32	228,71
— Danemark (Dkr)	282,23	283,03	285,82	277,89	276,45	274,67
— Irlande (£ Irl)	24,991	24,043	24,288	24,307	24,164	23,930
— Royaume-Uni (£)	18,039	18,032	18,209	18,319	18,185	18,930
— Italie (Lit)	50 108	50 236	50 610	50 097	50 831	50 322
— Grèce (Dr)	3 117,29	3 087,49	3 090,94	3 092,79	3 064,64	3 071,97
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:						
— en Espagne (Pta)	88,94	88,94	88,94	88,94	88,94	88,94
— dans un autre État membre (Pta)	3 079,60	3 090,47	3 136,97	3 141,18	3 115,05	3 083,97
c) Graines récoltées au Portugal et transformées:						
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Esc)	3 922,31	3 924,17	3 937,84	3 958,66	3 929,37	3 855,54

ANNEXE II

Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants pour 100 kg)

	Courant	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois	6 ^e mois
1. Aides brutes (Écus):						
— Espagne	1,860	1,860	1,860	1,860	1,860	1,860
— Portugal	1,250	1,250	1,250	1,250	1,250	1,250
— autres États membres	35,536	35,632	35,960	36,203	36,035	35,867
2. Aides finales :						
a) Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	81,76	82,01	82,82	83,51	83,12	83,04
— Pays-Bas (Fl)	92,63	92,91	93,81	94,58	93,15	93,02
— UEBL (FB/Flux)	1 558,91	1 563,23	1 578,52	1 589,19	1 561,23	1 568,60
— France (FF)	235,79	236,29	238,31	239,47	238,20	237,59
— Danemark (Dkr)	292,91	293,71	296,51	288,57	287,13	285,35
— Irlande (£ Irl)	24,970	24,022	24,266	24,286	24,143	24,908
— Royaume-Uni (£)	18,823	18,816	18,993	19,103	18,969	18,714
— Italie (Lit)	51 032	52 160	51 534	52 022	51 756	51 247
— Grèce (Dr)	3 263,14	3 233,34	3 236,79	3 238,64	3 210,49	3 217,82
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :						
— en Espagne (Pta)	271,19	271,19	271,19	271,19	271,19	271,19
— dans un autre État membre (Pta)	3 261,85	3 272,72	3 319,22	3 323,43	3 297,30	3 266,22
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :						
— au Portugal (Esc)	189,77	189,77	189,77	189,77	189,77	189,77
— dans un autre État membre (Esc)	4 112,08	4 113,94	4 127,61	4 148,43	4 119,14	4 045,31

ANNEXE III

Aides aux graines de tournesol

(montants pour 100 kg)

	Courant	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois
1. Aides brutes (Ecus) :					
— Espagne	1,720	1,720	1,720	1,720	1,720
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	40,173	40,764	41,355	41,355	41,355
2. Aides finales :					
a) Graines récoltées et transformées en (1) :					
— Allemagne (DM)	87,02	88,42	89,85	89,96	89,96
— Pays-Bas (Fl)	99,31	90,90	92,49	92,61	92,61
— UEBL (FB/Flux)	1 674,86	1 602,56	1 630,26	1 629,56	1 629,56
— France (FF)	247,36	241,56	245,48	244,97	244,97
— Danemark (Dkr)	312,38	317,43	312,48	312,48	312,48
— Irlande (£ Irl)	28,424	28,887	28,346	28,168	28,168
— Royaume-Uni (£)	20,222	20,592	20,963	20,963	20,963
— Italie (Lit)	60 032	60 939	61 706	61 851	61 851
— Grèce (Dr)	3 562,97	3 605,73	3 643,66	3 627,84	3 627,84
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :					
— en Espagne (Pta)	250,77	250,77	250,77	250,77	250,77
— dans un autre État membre (Pta)	3 081,74	3 067,90	3 554,07	3 520,66	3 520,66
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :					
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— en Espagne (Esc)	5 408,52	5 495,22	5 548,55	5 536,11	5 536,11
— dans un autre État membre (Esc)	5 200,57	5 284,45	5 336,05	5 324,01	5 324,01
3. Aides compensatoires :					
— en Espagne (Pta)	2 836,74	2 922,90	2 009,07	2 975,66	2 975,66
— au Portugal (Esc)	5 172,77	5 256,65	5 308,25	5 296,22	5 296,22

(1) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,033538.

ANNEXE IV

Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois	6 ^e mois
DM	2,060500	2,054700	2,049460	2,044470	2,044470	2,029920
Fl	2,337650	2,333750	2,329520	2,325190	2,325190	2,314210
FB/Flux	42,895000	42,980300	42,970100	42,953000	42,953000	42,952800
FF	6,873280	6,878390	6,892110	6,906860	6,906860	6,931610
Dkr	7,846410	7,867740	7,879270	7,891680	7,891680	7,939980
£ Irl	0,770743	0,774624	0,777406	0,780372	0,780372	0,787844
£	0,736598	0,738475	0,740528	0,742405	0,742405	0,749294
Lit	1 472,50	1 477,11	1 480,47	1 483,76	1 483,76	1 495,35
Dr	149,09200	151,35700	153,60700	155,55300	155,55300	161,54500
Esc	158,48900	159,97500	160,90200	161,80000	161,80000	164,61700
Pta	142,21600	143,12100	143,68900	144,31300	144,31300	146,04800

RÈGLEMENT (CEE) N° 96/87 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1987

fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 882/86⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1860/86⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80 ; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 22 décembre 1986 ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines pour chacun d'eux par la Commission ;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 et à l'article 4 paragraphes 1, 3 et 4 du règle-

ment (CEE) n° 1633/84 que la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni, ainsi que les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 dudit État membre où la prime est octroyée au cours de la semaine commençant le 22 décembre 1986 doivent être conformes à ceux fixés dans les annexes ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarées susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 22 décembre 1986, le montant de la prime équivaut au montant fixé à l'annexe I.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80 ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 22 décembre 1986 les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 22 décembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 82 du 27. 3. 1986, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 17. 6. 1986, p. 25.

ANNEXE I

fixant, pour la semaine commençant le 22 décembre 1986, le niveau de la prime variable à l'abattage pour les ovins admis à en bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 5

Désignation des marchandises	Montant de la prime
Ovins ou viandes d'ovins susceptibles de bénéficier de la prime	3,217 Écus/100 kg du poids estimé ou réel de la carcasse parée (1)

(1) Dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

ANNEXE II

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire de la région 5 au cours
de la semaine commençant le 22 décembre 1986

007
008

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants		
		A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1837/80	B. Produits visés à l'ar- ticle 4 paragraphe 4 premier alinéa deuxième, troisième et quatrième tirets du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)	C. Produits visés à l'ar- ticle 4 paragraphe 4 premier alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)
		Poids vivant	Poids vivant	Poids vivant
01.04 B	Animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure	1,512	0,756	0,151
		Poids net	Poids net	Poids net
02.01 A IV a)	Viandes des espèces ovine et caprine fraîches ou réfrigérées :			
	1. Carcasses ou demi-carcasses	3,217	1,609	0,322
	2. Casque ou demi-casque	2,252		
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	3,539		
	4. Culotte ou demi-culotte	4,182		
	5. autres :			
	aa) Morceaux non désossés	4,182		
	bb) Morceaux désossés	5,855		
02.01 A IV b)	Viandes des espèces ovine et caprine conge- lées :			
	1. Carcasses ou demi-carcasses	2,413		
	2. Casque ou demi-casque	1,689		
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	2,654		
	4. Culotte ou demi-culotte	3,137		
	5. autres :			
	aa) Morceaux non désossés	3,137		
	bb) Morceaux désossés	4,392		
02.06 C II'a)	Viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :			
	1. non désossées	4,182		
	2. désossées	5,855		
ex 16.02 B III b) 2) aa) 11	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats d'ovins ou de caprins, non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :			
	— non désossées	4,182		
	— désossées	5,855		

(1) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

RÈGLEMENT (CEE) N° 97/87 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1987

supprimant la taxe compensatoire à l'importation d'artichauts originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 7/87 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 64/87⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation d'artichauts originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁶⁾, relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que les prix d'entrée de deux jours de marché successifs se situent à un niveau au moins égal

aux prix de référence; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal⁽⁷⁾, pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 7/87 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 1 du 3. 1. 1987, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 8 du 10. 1. 1987, p. 45.

⁽⁵⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 98/87 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1987

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires de Chypre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 38/87 de la Commission⁽³⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires de Chypre ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits, constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, et relevés ou calculés conformément aux disposi-

tions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que l'application de l'article 26 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 conduirait à fixer le montant de la taxe à zéro ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires de Chypre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 38/87 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.
⁽³⁾ JO n° L 6 du 8. 1. 1987, p. 20.
⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.
⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 99/87 DE LA COMMISSION
du 14 janvier 1987

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 934/86 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2051/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 76/87 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2051/86 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 91.

⁽⁴⁾ JO n° L 11 du 13. 1. 1987, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 janvier 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement <i>(en Écus/100 kg)</i>
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts	51,09 43,89 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 100/87 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1987

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4071/86 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 66/87⁽⁷⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1588/86 du Conseil⁽⁸⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽⁹⁾ en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 13 janvier 1987;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽⁹⁾ être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1588/86, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 4071/86 modifié sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1986, p. 19.

⁽⁷⁾ JO n° L 8 du 10. 1. 1987, p. 47.

⁽⁸⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 47.

⁽⁹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 14 janvier 1987, modifiant les prélèvements applicables
à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz**

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montants		
	Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
07.06 A I	30,31		
07.06 A II	33,33		
11.01 C ⁽²⁾	60,60		
11.01 D ⁽²⁾	171,41	282,81	276,77
11.01 E I ⁽²⁾		328,26	322,22
11.01 E II ⁽²⁾		185,61	182,59
11.01 F ⁽²⁾	88,65	235,79	232,77
11.01 G ⁽²⁾	21,94		
11.02 A II ⁽²⁾		317,35	311,31
11.02 A III ⁽²⁾	60,60		
11.02 A IV ⁽²⁾	172,41	282,81	276,77
11.02 A V a) 1 ⁽²⁾		301,26	295,22
11.02 A V a) 2 ⁽²⁾		328,26	322,22
11.02 A V b) ⁽²⁾		185,61	182,59
11.02 A VI ⁽²⁾	88,65	235,79	232,77
11.02 A VII ⁽²⁾	21,94		
11.02 B I a) 1 ⁽²⁾	51,52		
11.02 B I a) 2 aa)	96,73	159,86	156,84
11.02 B I a) 2 bb) ⁽²⁾	168,39	279,79	276,77
11.02 B I b) 1 ⁽²⁾	51,52		
11.02 B I b) 2 ⁽²⁾	168,39	279,79	276,77
11.02 B II a) ⁽²⁾		267,86	264,84
11.02 B II b) ⁽²⁾		233,04	230,02
11.02 B II c) ⁽²⁾		289,44	286,42
11.02 B II d) ⁽²⁾	32,70		
11.02 C I ⁽²⁾		321,63	318,61
11.02 C II ⁽²⁾		279,74	276,72
11.02 C III ⁽²⁾	81,82		
11.02 C IV ⁽²⁾	150,01	249,04	246,02
11.02 C V ⁽²⁾		289,44	286,42
11.02 C VI ⁽²⁾	32,70		
11.02 D I ⁽²⁾		206,13	203,11
11.02 D II ⁽²⁾		179,43	176,41
11.02 D III ⁽²⁾	33,94		
11.02 D IV ⁽²⁾	96,73	159,86	156,84
11.02 D V ⁽²⁾		185,61	182,59
11.02 D VI ⁽²⁾	21,94		
11.02 E I a) 1 ⁽²⁾	33,94		
11.02 E I a) 2 ⁽²⁾	96,73	159,86	156,84
11.02 E I b) 1 ⁽²⁾	66,66		
11.02 E I b) 2 ⁽²⁾	189,78	313,56	307,52
11.02 E II a) ⁽²⁾		364,47	358,43
11.02 E II b) ⁽²⁾		317,35	311,31
11.02 E II c) ⁽²⁾		328,26	322,22
11.02 E II d) 1 ⁽²⁾	151,44	401,30	395,26
11.02 E II d) 2 ⁽²⁾	39,43		
11.02 F I ⁽²⁾		364,47	358,43
11.02 F II ⁽²⁾		317,35	311,31
11.02 F III ⁽²⁾	60,60		
11.02 F IV ⁽²⁾	171,41	282,81	276,77

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montants		
	Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.02 F V ⁽²⁾		328,26	322,22
11.02 F VI ⁽²⁾	88,65	235,79	232,77
11.02 F VII ⁽²⁾	21,94		
11.02 G I		155,39	149,35
11.02 G II		140,30	134,26
11.04 C I	33,33		
11.04 C II a)		284,61	260,43 ⁽³⁾
11.04 C II b)		308,76	284,58 ⁽³⁾
11.07 A I a)		365,33	354,45
11.07 A I b)		275,72	264,84
11.07 A II a)	64,83		
11.07 A II b)	51,19		
11.07 B	57,86		
11.08 A I		284,61	264,06
11.08 A II	153,62	337,25	306,42
11.08 A III		414,64	394,09
11.08 A IV		284,61	264,06
11.08 A V		284,61	132,03 ⁽³⁾
11.09		897,86	716,52
17.02 B II a) ⁽³⁾		441,14	344,42
17.02 B II b) ⁽³⁾		330,55	264,06
17.02 F II a)		457,54	360,82
17.02 F II b)		317,43	250,94
21.07 F II		330,55	264,06
23.02 A I a)		84,98	78,98
23.02 A I b)		175,24	169,24
23.02 A II a)		84,98	78,98
23.02 A II b)		175,24	169,24
23.03 A I		509,36	328,02

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

⁽³⁾ Ce produit relevant de la sous-position 17.02 B I est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

⁽⁴⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,
- féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

RÈGLEMENT (CEE) N° 101/87 DE LA COMMISSION
du 14 janvier 1987
modifiant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 cinquième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3963/86 ⁽³⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3963/86 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuelle-

ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76 à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 3963/86, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 365 du 24. 12. 1986, p. 66.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 janvier 1987, modifiant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 10.06	<p>Riz :</p> <p>B. I. paddy ou décortiqué :</p> <p>b) Riz décortiqué :</p> <p>1. à grains ronds —</p> <p>2. à grains longs —</p> <p>pour les exportations vers :</p> <p>— l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia 241,00</p> <p>— les autres pays tiers —</p> <p>II. semi-blanchi ou blanchi :</p> <p>a) Riz semi-blanchi :</p> <p>1. à grains ronds —</p> <p>2. à grains longs —</p> <p>b) Riz blanchi :</p> <p>1. à grains ronds —</p> <p>2. à grains longs —</p> <p>en vrac ou en emballages pour les exportations vers :</p> <p>— l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia ainsi que pour les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission ⁽¹⁾ 301,00</p> <p>— la zone I 347,00</p> <p>— les autres pays tiers —</p> <p>en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins pour les exportations vers :</p> <p>— les zones I, II b), IV a), IV b), VI, îles Canaries, Ceuta et Melilla 347,00</p> <p>— les zones V a) et VII c) et Canada 352,00</p> <p>III. en brisures —</p>	

(1) JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.

NB: Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3817/85 (JO n° L 368 du 31. 12. 1985).

Les restitutions sont à convertir en monnaie nationale à l'aide des taux de conversion agricoles spécifiques fixés par le règlement (CEE) n° 3294/86 (JO n° L 304 du 30. 11. 1986).

RÈGLEMENT (CEE) N° 102/87 DE LA COMMISSION**du 14 janvier 1987****prorogeant pour certains produits agricoles le règlement (CEE) n° 67/87 portant suspension de la fixation des montants compensatoires monétaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2502/86 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2, son article 15 paragraphe 5 et son article 16 paragraphe 6, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 67/87 de la Commission ⁽⁵⁾, la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires a été suspendue pendant la période du 12 au 14 janvier 1987 ;

considérant que, à l'exception des secteurs de la viande de porc, des œufs, de la volaille et des albumines, dans tous

les secteurs concernés s'appliqueront dès le 15 janvier 1987 des nouveaux montants compensatoires monétaires ; que, concernant les secteurs spécifiquement mentionnés ci-avant, la prise d'effet est fixée au 22 janvier 1987 ; que, pour cette raison, il est nécessaire de proroger pour ces secteurs le délai de suspension jusqu'à cette date ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En ce qui concerne les montants compensatoires monétaires applicables dans les secteurs de la viande de porc, des œufs et de la volaille, le délai de suspension de la préfixation des montants compensatoires monétaires, prévu au règlement (CEE) n° 67/87, est prorogé jusqu'au 21 janvier 1987.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 219 du 6. 8. 1986, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 10 du 12. 1. 1987, p. 1.

AVIS DE LA COMMISSION

La Commission appelle l'attention des intéressés sur le fait que les montants compensatoires monétaires seront calculés, en ce qui concerne les échanges effectués à partir du

— 22 janvier 1987 pour les secteurs de la viande porcine, des œufs et de la volaille et de l'albumine

— 15 janvier 1987 pour les autres secteurs,

à l'aide des écarts monétaires suivants établis conformément aux articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 1677/85 :

<i>Belgique/Luxembourg</i> : tous les produits	0
<i>Danemark</i> :	
— lait, viande bovine, viande porcine	— 1,5
— autres produits	— 2,0
<i>Allemagne</i> ⁽¹⁾ :	
— lait	+ 2,9
— céréales	+ 2,4
— vin	0
— autres produits	+ 1,8
<i>France</i> :	
— lait	— 4,8
— œufs et volaille ⁽²⁾	— 3,2
— vin	— 2,8
— viande porcine	— 1,5
— viande bovine	— 1,5
— autres produits	— 8,0
<i>Grèce</i> :	
— vin	— 38,8
— autres produits	— 42,3
<i>Irlande</i> :	
— lait, viande bovine, viande porcine	— 4,3
— autres produits	— 9,0
<i>Italie</i> :	
— céréales	— 5,5
— vin	— 1,0
— autres produits	— 4,4
<i>Pays-Bas</i> ⁽¹⁾ :	
— lait	+ 2,9
— céréales	+ 2,4
— autres produits	+ 1,8
<i>Royaume-Uni</i> :	
— lait	— 28,5
— œufs et volaille ⁽³⁾	— 25,7
— viande porcine	— 24,8
— viande bovine	— 22,1
— autres produits	— 30,2
<i>Espagne</i> :	
— lait, viande bovine, viande porcine	— 6,7
— vin	— 4,3
— autres produits	— 7,8
<i>Portugal</i> :	
— sucre	— 15,1

⁽¹⁾ Dans le secteur de la viande de porc, les montants compensatoires monétaires sont fixés sur la base d'un prix égal à 35 % du prix de base. Toutefois, pour les États membres appliquant des montants compensatoires monétaires positifs et qui maintiennent leurs monnaies entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, les montants compensatoires monétaires applicables à partir du 1^{er} juillet 1986 sont égaux à ceux applicables le 30 juin 1986 adaptés en fonction des prix valables à partir du 1^{er} juillet 1986 sous réserve d'une modification des taux de conversion agricoles.

⁽²⁾ Les montants compensatoires monétaires pour le secteur des œufs et de la volaille sont calculés sur base de l'écart retenu pour les céréales diminué de 4,8 points.

⁽³⁾ Les montants compensatoires monétaires pour le secteur des œufs et de la volaille sont calculés sur base de l'écart retenu pour les céréales diminué de 4,5 points.

RÈGLEMENT (CEE) N° 103/87 DE LA COMMISSION**du 14 janvier 1987****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 934/86 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 36/87 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 36/87 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 36/87, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 6 du 8. 1. 1987, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 janvier 1987, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :		
	(I) Sucres blancs :		
	(a) Sucres candis	44,09	
	(b) autres	42,49	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,4409
B. Sucres bruts :			
II. autres :			
(a) Sucres candis	40,56 ⁽¹⁾		
(b) Sucres additionnés d'antiagglomérants		0,4409	
(c) Sucres bruts en emballage immédiat ne dépassant pas 5 kg nets de produit	38,33 ⁽¹⁾		
(d) autres sucres bruts	⁽²⁾		

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1986

relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE

(IV/30937 — Pronuptia)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(87/17/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 6 et 8,

vu la demande d'attestation négative et la notification faites le 22 avril 1983 par la société française Pronuptia de Paris, à Paris (France) concernant le contrat type de franchise qu'elle compte faire signer par tous ses franchisés,

vu la publication ⁽²⁾ de l'essentiel du contenu, conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

considérant ce qui suit :

I. LES FAITS

A. La société Pronuptia de Paris

(1) Pronuptia de Paris (ci-après Pronuptia) est une société anonyme au capital de 3 300 000 francs français. Elle a été créée en 1958 et est spécialisée dans la vente de vêtements et articles se rapportant à la toilette de la mariée. Par jugement du 9 décembre 1985, le tribunal de commerce de Paris a

admis Pronuptia au bénéfice du règlement judiciaire et a autorisé, en même temps, la poursuite directe de l'exploitation.

(2) Pronuptia exerce ses activités principalement en France et dans plusieurs pays d'Europe, mais elle est également présente dans d'autres pays tels que le Canada, le Japon, le Liban et les États-Unis.

(3) En France, son réseau de distribution est constitué de 148 points de ventes dont 135 franchisés, 5 filiales et 8 succursales.

(4) Dans les autres États membres (Allemagne, Belgique, Espagne, Grèce, Irlande, Luxembourg et Royaume-Uni), où Pronuptia utilise le franchisage pour la commercialisation de ses produits, le nombre des points de vente franchisés est un peu plus d'une centaine.

Pronuptia a, en outre, des filiales en Allemagne, en Espagne et au Royaume-Uni.

(5) Le chiffre d'affaires mondial réalisé par l'ensemble du réseau Pronuptia a été en 1985 d'environ 250 000 000 de francs français.

(6) Selon ses propres dires, Pronuptia est « au plan mondial la plus importante chaîne de magasins diffusant des articles de cérémonie... (et) le seul groupe constitué sur le marché français pour la distribution de robes de mariée, et aucune concurrence n'est véritablement organisée... » ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° C 178 du 16. 7. 1986, p. 2.

⁽³⁾ *Le savoir-faire de Pronuptia*, volume 1, section I, 1 et II, 1, 3.

En France, Pronuptia détient environ 30 % du marché des toilettes de mariée. Dans les autres États membres, en revanche, sa position est plutôt modeste.

B. Les produits et le marché concerné ⁽¹⁾

- (7) Pronuptia propose dans son réseau non seulement la robe de mariée, mais également les accessoires (bas-collants, gants, chaussures, sacs, jarrettières, châles, etc.) les coiffes (chapeaux, voiles, etc.) des toilettes pour le cortège, de la lingerie, des costumes d'hommes, etc. Une collection d'environ 1 000 articles par an, tous types de produits compris, est ainsi proposée par Pronuptia aux consommateurs.
- (8) Les produits offerts par Pronuptia proviennent de trois sources d'approvisionnement qui correspondent aux trois catégories de fournisseurs :
- produits exclusifs créés par Pronuptia et fabriqués en sous-traitance : ainsi les modèles de robe de mariée qui, déposés, sont protégés et portent la marque « Pronuptia » ;
 - d'autres modèles qui ne sont pas créés par Pronuptia, mais choisis par son styliste chez un fournisseur, ou créés par ce dernier pour Pronuptia et qui portent également la marque « Pronuptia » ;
 - produits qui ne sont pas créés par Pronuptia ni exclusivement pour elle, et qui sont directement achetés par les franchisés auprès des fournisseurs de leur choix et facturés par ces derniers.

Les produits visés aux lettres a) et b) qui sont stockés et facturés par Pronuptia, correspondent aux deux tiers environ des produits vendus par le réseau. Pronuptia vend ces produits au même prix à tous ses franchisés.

- (9) Dans le secteur en cause, de nombreux fabricants opèrent en France et dans d'autres États membres. Il convient de mentionner, par exemple, en France, « Les Mariées de Christina », « Les Mariées de Marcelle » (Maggy Rouff), « Les Mariées de France », « Les Mariées de Rêve », Claude Hervé, « Les Mariées de Laura » et en Allemagne les firmes Vera Mont, Pagels et Horn ainsi que la chaîne des magasins Team Brantude International. Ces fabricants ne pratiquent pas habituellement le système de la franchise pour la vente de leurs produits.

⁽¹⁾ Il n'a pas été tenu compte de certains services offerts par Pronuptia relatifs au mariage (voyage de noces, photographe, traiteur, etc.) car ils ne sont, actuellement, offerts qu'en France et uniquement si le franchisé le souhaite ; de ce fait, leur incidence paraît sans influence sur l'appréciation de l'espèce.

Il y a aussi lieu d'y ajouter la concurrence au niveau de la petite couturière et des grands couturiers qui présentent tous des modèles de robe de mariée.

C. Le contrat de franchise « Pronuptia »

- (10) Pronuptia compte faire signer le contrat de franchise notifié par tous ses franchisés aussi bien en France que dans les autres États membres et dans les pays tiers.

Pronuptia souhaite que la Commission se prononce par voie de décision sur sa demande d'exemption.

- (11) Les dispositions essentielles du contrat type de Pronuptia (appelée, dans ce contexte, le franchiseur) sont les suivantes.

— Le franchiseur accorde au franchisé, pour une zone géographiquement déterminée, l'usage exclusif de la marque « Pronuptia de Paris ».

Le franchisé exercera son commerce, qui porte principalement sur les produits liés à la toilette de mariée, sous l'enseigne « Pronuptia » ou une enseigne dérivée acceptée par le franchiseur.

Le franchiseur créditera le franchisé de 10 % du montant de ses ventes par correspondance émanant de cette zone, s'il s'agit de produits habituellement vendus par ce dernier (article 1^{er}).

— Le franchiseur s'engage à aider le franchisé en ce qui concerne, notamment, la recherche, la localisation, l'aménagement et l'assortiment du point de vente, la formation permanente du personnel, la publicité — en lui fournissant du matériel et en contrôlant la conformité à l'image de marque —, l'information concernant les nouveautés, les achats, les analyses statistiques, les idées de promotion, etc. (article 3).

— Le franchisé s'interdit d'utiliser la marque et l'enseigne autrement qu'associées à sa dénomination sociale, suivie de la mention « franchisé de Pronuptia de Paris » (article 2).

— Le franchisé doit appliquer les méthodes commerciales mises au point par le franchiseur et utiliser le savoir-faire et l'expérience mis à sa disposition (article 4 premier tiret).

— Le franchisé doit exercer la franchise uniquement dans le local agréé par le franchiseur et aménagé et décoré selon les instructions de celui-ci (article 4 deuxième tiret).

— Le franchisé doit obtenir l'accord du franchiseur pour sa publicité locale (article 4 troisième tiret).

- Le franchisé, en contrepartie des droits et services obtenus, doit payer une redevance initiale forfaitaire⁽¹⁾, ainsi qu'une redevance proportionnelle de 4 à 5 % sur le chiffre d'affaires total des ventes aux consommateurs directs réalisées à partir du local franchisé (article 5).
- Le franchisé s'engage à contribuer, dans la même mesure que ladite redevance, à la publicité et à la promotion de la marque Pronuptia. L'utilisation de cette contribution est du ressort du franchiseur, qui cependant se concertera avec le franchisé pour en obtenir le meilleur rendement (article 6).
- Le franchisé s'engage à payer une redevance annuelle minimale (article 7).
- Le franchisé devra commander les articles vendus uniquement au franchiseur et aux fournisseurs agréés par lui. L'approvisionnement auprès de ces derniers peut être exclu si le franchiseur est en mesure d'en assurer lui-même un approvisionnement exclusif (article 8 premier et troisième alinéas).

Le franchisé pourra commander les articles non liés à l'objet essentiel de la franchise auprès du fournisseur de son choix. Le franchiseur se réserve toutefois un contrôle *a posteriori* sur lesdits articles ainsi que le droit d'en interdire la commercialisation s'il les juge impropres à l'image de la marque Pronuptia (article 8 quatrième et cinquième alinéas).

Le franchisé s'engage à passer des commandes prévisionnelles correspondant à 50 % au moins de ses ventes estimées en fonction de celles de l'année précédente et à avoir en stock les articles figurant aux catalogues (article 8 septième et huitième alinéas).

Le franchisé peut s'approvisionner en produits Pronuptia auprès de n'importe quel franchisé à l'intérieur du réseau (article 8 neuvième alinéa).

- Le franchisé est libre de fixer ses prix de vente. Les prix mentionnés par le franchiseur dans les documents internes ne sont qu'indicatifs. Le franchiseur recommande au franchisé de ne pas dépasser les prix qu'il mentionne dans ses actions promotionnelles (article 9).

⁽¹⁾ La redevance initiale forfaitaire est fonction de la population couverte par la « franchise » et varie entre 15 et 20 centimes par habitant. En moyenne une franchise couvre plus ou moins 300 000 habitants. Le montant de la redevance varie donc entre 45 000 et 60 000 francs français.

- Le contrat ne peut être cédé de fait ou de droit sans l'accord écrit du franchiseur. En cas de vente, de mise en gérance, de décès ou d'incapacité du franchisé ou pour tout autre motif qui empêche ce dernier d'exercer normalement ses activités, le franchiseur se réserve le droit de résilier le contrat (article 10). Celui-ci peut être également résilié en cas de dépôt de bilan, de liquidation des biens, de cessation de l'activité commerciale, de manquement aux obligations par l'une ou l'autre partie (article 13).
- Le contrat est conclu pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction par périodes annuelles, sauf dénonciation au moins six mois avant l'expiration d'une période (article 11).
- Le franchisé s'interdit, pendant la durée du contrat et un an après la fin de celui-ci, de s'intéresser directement ou indirectement à toute activité similaire dans la même zone géographique ou dans toute autre zone concurrençant un autre point de vente Pronuptia. Le franchisé sera, toutefois, autorisé à continuer à exercer, après la fin du contrat, son activité sur le territoire attribué :
 - i) s'il a exploité la franchise pendant plus de dix ans,
 - ii) s'il a respecté ses obligations contractuelles,
 - iii) s'il ne fait pas bénéficier un réseau concurrent du savoir-faire et de l'expérience accumulés (article 12).

(12) Accédant à la demande de la Commission, Pronuptia a modifié le contrat notifié de manière notamment à le rendre conforme à son application réelle en y explicitant, en particulier, que le franchisé :

- a) est libre d'acheter les produits Pronuptia auprès d'autres franchisés ;
- b) peut acheter les articles non liés à l'objet essentiel de la franchise auprès de fournisseurs de son choix, sous réserve d'un contrôle qualitatif *a posteriori* du franchiseur ;
- c) est libre de fixer ses prix de vente : les prix mentionnés par le franchiseur n'étant que des prix indicatifs ou des prix que le franchiseur recommande au franchisé de ne pas dépasser lorsqu'ils figurent dans ses actions promotionnelles. Pronuptia a aussi supprimé la clause qui imposait au franchisé de ne pas nuire, dans l'établissement de ses prix, à l'image de marque du franchiseur.

D. Différend entre franchiseur et franchisé allemand

(13) À la suite d'un litige qui opposa, en 1981, la société allemande Pronuptia GmbH (filiale de Pronuptia), à un de ses franchisés et qui avait pour objet un contrat de franchise, pour l'essentiel analogue à celui faisant l'objet de la présente affaire, le Bundesgerichtshof a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer à titre préjudiciel sur certaines questions, notamment celles de savoir :

- si l'article 85 paragraphe 1 est applicable aux contrats de franchise, tels que ceux concernés en l'espèce et, si tel était le cas,
- si le règlement n° 67/67/CEE de la Commission⁽¹⁾ est applicable auxdits contrats et, dans cette hypothèse,
- si certaines clauses qui figurent dans ces contrats sont couvertes par ledit règlement n° 67/67/CEE.

La Cour a rendu son arrêt le 28 janvier 1986.

(14) Dans cet arrêt, la Cour définit en quelque sorte la franchise de distribution — qui fait l'objet de la présente affaire — comme un système dans lequel « une entreprise qui s'est installée dans un marché comme distributeur et qui a ainsi pu mettre au point un ensemble de méthodes commerciales, accorde, moyennant rémunération, à des commerçants indépendants, la possibilité de s'établir dans d'autres marchés en utilisant son enseigne et les méthodes commerciales qui ont fait son succès. Plutôt que d'un mode de distribution, il s'agit d'une manière d'exploiter financièrement, sans engager de capitaux propres, un ensemble de connaissances » (point 15 des motifs).

(15) L'utilisation d'une même enseigne, l'application de méthodes commerciales uniformes, ainsi que le paiement de redevances pour les avantages consentis, sont autant d'éléments qui, selon la Cour, différencient les contrats de franchise de ceux de concession exclusive et de ceux qui régissent un système de distribution sélective (point 15 des motifs).

(16) La Cour reconnaît qu'un système de franchise de distribution, pour fonctionner, doit remplir deux conditions, à savoir que le franchiseur :

- « doit pouvoir communiquer aux franchisés son savoir-faire et leur apporter l'assistance voulue pour les mettre en mesure d'appliquer ses

méthodes » sans courir le risque que cela puisse profiter à des concurrents (point 16 des motifs), et

- « doit pouvoir prendre les mesures propres à préserver l'identité et la réputation du réseau qui est symbolisé par l'enseigne » (point 17 des motifs).

(17) La Cour, après avoir affirmé qu'un système de franchise de distribution « ne porte pas atteinte en soi à la concurrence » (point 15) a dit pour droit que « la compatibilité des contrats de franchise de distribution avec l'article 85 paragraphe 1 est fonction des clauses que contiennent ces contrats et du contexte économique dans lequel ils s'insèrent ».

(18) La Cour a dit ensuite pour droit que ne constituent pas des restrictions de concurrence, au sens de l'article 85 paragraphe 1, « les clauses qui sont indispensables pour empêcher que le savoir-faire transmis et l'assistance apportée par le franchiseur profitent à des concurrents » ainsi que celles « qui organisent le contrôle indispensable à la préservation de l'identité et de la réputation du réseau qui est symbolisé par l'enseigne ».

(19) En revanche, la Cour a dit pour droit que « les clauses qui réalisent un partage des marchés entre franchiseur et franchisés ou entre franchisés, constituent des restrictions de la concurrence au sens de l'article 85 paragraphe 1 ... (et) sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres ».

(20) C'est à la lumière de cette orientation et de ces principes que sera appréciée la présente affaire.

(21) À la suite de la publication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, des tiers ont communiqué leurs observations à la Commission.

Ces observations font notamment apparaître l'intérêt de ces tiers à ce que la Commission examine avec un soin et une prudence tout particuliers, dans son contexte juridique et factuel, le contrat type en cause avant d'adopter une décision favorable à son égard. En outre, des réserves ont été avancées à l'égard de certaines dispositions contractuelles, notamment celles qui portent sur le système des prix indicatifs et sur l'interdiction de concurrence et celles qui se traduisent par une répartition des marchés. Il convient, à cet égard, de préciser que ces dispositions ont été examinées et appréciées conformément aux principes et aux orientations qui se dégagent de l'arrêt « Pronuptia » déjà cité de la Cour et en tenant soigneusement compte du contexte factuel dans lequel s'insère l'espèce en cause.

⁽¹⁾ JO n° 57 du 25. 3. 1967, p. 849/67.

II. APPRÉCIATION JURIDIQUE

A. Article 85 paragraphe 1

(22) L'article 85 paragraphe 1 déclare incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun.

(23) L'accord type de franchise de distribution en cause que Pronuptia compte faire signer par tous ses franchisés est un accord entre entreprises au sens de l'article 85.

a) *Clauses non visées par l'article 85 paragraphe 1*

(24) Il convient, tout d'abord, d'indiquer que l'obligation, pour le franchiseur, d'assister le franchisé en ce qui concerne notamment la recherche, la localisation, l'aménagement du magasin, la publicité, la formation du personnel, les produits, les nouveautés, etc. (article 3 du contrat) n'est pas visée par l'article 85 paragraphe 1 parce qu'elle fait partie de la prestation principale du franchiseur envers le franchisé.

(25) Par ailleurs, comme l'a dit la Cour (voir paragraphe 18) et comme elle l'a même exemplifié, ne constituent pas des restrictions de concurrence au sens dudit article 85 paragraphe 1 :

i) les clauses qui sont indispensables pour empêcher que le savoir-faire et l'assistance fournis par le franchiseur profitent à des concurrents ; ce qui est, notamment, le cas :

— de l'interdiction faite au franchisé de s'intéresser directement ou indirectement à toute activité similaire, dans la même zone géographique ou dans tout autre zone concurrent un autre point de vente Pronuptia, pendant la durée du contrat et un an après la fin de celui-ci (article 12). L'interdiction de concurrence pendant la durée du contrat est indispensable pour protéger le savoir-faire et l'assistance fournis. Ceux-ci, en effet, se prêtent de par leur nature même à une utilisation en faveur d'autres produits ce qui en ferait profiter, ne serait-ce qu'indirectement, des concurrents. D'autres moyens pour prévenir ce risque pourraient ne pas se révéler aussi efficaces.

Par ailleurs, l'interdiction de concurrence pendant un an après la fin du contrat peut être considérée, en l'espèce, comme une période raisonnable dans le sens évoqué par

la Cour (point 16 des motifs), et également raisonnable pour permettre, le cas échéant, à Pronuptia d'établir un nouveau point de vente dans la zone géographique de l'ancien franchisé où, à la suite de l'exclusivité accordée à celui-ci, elle ne pouvait opérer pendant la durée au contrat.

Il convient de souligner que ladite interdiction de concurrence post-contractuelle n'est pas absolue. En effet, elle ne joue pas à l'égard du franchisé qui remplit certaines conditions (article 12 deuxième alinéa). Dès lors, dans le cas d'espèce, elle ne saurait être considérée comme restreignant la concurrence au sens de l'article 85 paragraphe 1. L'appréciation portée sur la clause examinée ne préjuge pas des garanties ouvertes aux franchisés par le droit national en fin de contrat ;

— de l'interdiction faite au franchisé de vendre ou de mettre en gérance son fonds de commerce sous peine de voir résilier le contrat par le franchiseur (article 10), et

ii) les clauses qui organisent le contrôle indispensable à la préservation de l'identité et de la réputation du réseau symbolisé par l'enseigne, ce qui est notamment le cas :

— de l'obligation pour le franchisé d'utiliser les méthodes commerciales indiquées par Pronuptia ainsi que son savoir-faire et son expérience (article 4 premier tiret),

— de l'obligation pour le franchisé d'exercer la franchise dans un local aménagé et décoré selon les instructions du franchiseur (article 4 deuxième tiret),

— de l'obligation pour le franchisé d'obtenir l'assentiment du franchiseur pour sa publicité locale (article 4 troisième tiret). Il convient de préciser que le contrôle de ce dernier ne concerne que la nature de la publicité et vise à ce que celle-ci soit conforme à l'image de marque du réseau Pronuptia,

— de l'obligation, pour le franchisé, compte tenu de la nature et de la qualité des produits concernés en l'espèce (articles de mode), et dans le but de préserver l'homogénéité de l'image de marque, de commander les articles qui constituent l'objet essentiel de la franchise uniquement au franchiseur et aux fournisseurs indiqués par celui-ci (article 8 premier alinéa). Il convient de préciser que le franchisé peut acheter les articles en cause à n'importe quel franchisé faisant partie du réseau Pronuptia (article 8 neuvième alinéa),

- du contrôle qualitatif *a posteriori* que le franchiseur se réserve d'effectuer sur les produits non liés à l'objet essentiel de la franchise, que le franchisé peut acheter aux fournisseurs de son choix et du droit d'en interdire la commercialisation s'ils sont nuisibles à l'image de marque (article 8 quatrième et cinquième alinéas),
 - de l'interdiction pour le franchisé de céder le contrat sans l'accord écrit préalable du franchiseur (article 10).
- (26) Le contrat type en cause comporte, par ailleurs, d'autres clauses qui, par leur objet, leur nature ou leur effet, ne sont pas non plus visées par l'article 85 paragraphe 1. Tel est le cas :
- de l'interdiction faite au franchisé d'utiliser la marque et l'enseigne autrement qu'associées à sa dénomination sociale suivie de la mention « franchisé de Pronuptia de Paris » (article 2). Cela ne constitue, en effet, qu'une explicitation de l'identité propre au contrat de franchise,
 - de l'obligation pour le franchisé de payer au franchiseur une redevance initiale forfaitaire ainsi qu'une redevance proportionnelle de 4 à 5 % sur le chiffre d'affaires total des ventes aux consommateurs directs réalisées à partir du local du franchisé (article 5), car elle constitue la contre-prestation des droits et services obtenus par le franchiseur. Il convient, par ailleurs, de préciser qu'une telle redevance ne grève pas les articles que le franchisé vend aux autres franchisés faisant partie du réseau Pronuptia,
 - de l'obligation, pour le franchisé, de contribuer dans la même mesure que la redevance à la publicité et à la promotion de la marque Pronuptia (article 6). En effet cette obligation, tout en limitant la liberté économique du franchisé en ce qui concerne le montant à consacrer à la publicité, à la manière de la réaliser, voire à son opportunité, ne paraît pas, en l'espèce, susceptible de porter atteinte de manière sensible à la concurrence sur le marché en cause,
 - de la clause en matière de prix indicatif mentionné par le franchiseur et de celle qui recommande au franchisé de ne pas dépasser les prix que le franchiseur mentionne lors de ses actions promotionnelles (article 9).

En ce qui concerne les prix indicatifs, il y a lieu de souligner que la Commission n'a pas constaté l'existence d'une pratique concertée entre franchiseur et franchisé, ou entre ces derniers, visant à appliquer effectivement ces prix. Dans ces condi-

tions, la simple communication de prix indicatifs faite par le franchiseur ne saurait être considérée comme restrictive de la concurrence, comme l'a reconnu la Cour de justice dans son arrêt précité [lettre e) du dispositif de l'arrêt].

Les constatations factuelles ainsi que la conclusion ci-dessus concernant les prix indicatifs peuvent être invoquées, *mutatis mutandis*, à l'égard des prix que le franchiseur mentionne dans ses actions promotionnelles et qu'il recommande au franchisé de ne pas dépasser, les prix recommandés n'étant pas, en tant que tels, susceptibles de porter atteinte à la liberté du franchisé de déterminer ses prix. La Commission se réserve le droit d'intervenir au cas où le franchiseur porterait atteinte à la liberté des franchisés de fixer leurs prix de vente.

- (27) Comme l'a reconnu la Cour de justice (paragraphe 15), les contrats de franchise de distribution se différencient, de par leur nature et le contenu synallagmatique des prestations, tant des contrats de concession exclusive que de ceux qui concrétisent un système de distribution sélective.

Dans un tel contexte, les obligations imposées aux franchisés :

- de payer une redevance annuelle minimale (article 7),
- de passer des commandes prévisionnelles correspondant à 50 % au moins des ventes estimées en fonction de celles de l'année précédente (article 8 septième alinéa),
- de maintenir un stock d'articles (article 8 huitième alinéa),

ne constituent pas, en l'espèce, des restrictions de concurrence au sens dudit article 85 paragraphe 1.

Dans un système de distribution sélective, de telles obligations pourraient être considérées comme faussant le jeu de la concurrence lorsqu'elles excluent du réseau des entreprises qui, bien que remplissant les conditions qualitatives uniformes d'admission, ne sont pas prêtes à les accepter et lorsqu'elles ont pour effet de contraindre les distributeurs à favoriser la promotion de certains produits au détriment d'autres. Il en va, toutefois, autrement dans le système de franchise de distribution pratiqué, en l'espèce, par Pronuptia. En effet, un tel système est, notamment, caractérisé par l'octroi de la part du franchiseur au franchisé du droit exclusif d'utiliser, dans une zone géographiquement déterminée, ses signes distinctifs et son savoir-faire commercial et par la liberté qu'a le franchiseur dans le choix de ses franchisés. L'exclusion, dans le territoire réservé au franchisé, de toute entreprise autre que celui-ci, est donc une conséquence inhé-

rente au système même de franchisé en cause. L'on peut également considérer comme une conséquence inhérente à un tel système de franchise le fait que le franchisé, à la suite de l'unicité exclusive de marque et d'enseigne qui caractérise le point de vente franchisé et de l'interdiction de concurrence qui lui est imposée, concentre ses efforts promotionnels sur les produits qui constituent l'objet de la franchise.

Dans ces conditions la situation concurrentielle effective sur le marché ne saurait être influencée par les obligations en cause en tant que telles.

b) *Clauses visées par l'article 85 paragraphe 1*

- (28) Comme l'a dit et même exemplifié la Cour (points 23 et 24 des motifs et dispositif), « les clauses qui réalisent un partage des marchés entre franchiseurs et franchisés ou entre franchisés, constituent des restrictions de concurrence au sens de l'article 85 paragraphe 1 ». Tel est le cas :

— de la clause par laquelle le franchiseur accorde au franchisé, pour une zone géographiquement déterminée, l'usage exclusif de ses signes distinctifs (article 1^{er} premier alinéa)

et

— de l'obligation, pour le franchisé, d'exercer la franchise uniquement dans le local retenu à cet effet (article 4 deuxième tiret).

En effet, par le jeu combiné de ces clauses, chaque franchisé est protégé contre la concurrence des autres franchisés. D'autre part, le fait que le contrat précise (article 1^{er} cinquième alinéa) que le franchiseur peut, à certaines conditions, vendre par correspondance dans la zone du franchisé sous réserve de créditer celui-ci de 10 % du montant de ses ventes implique que, sauf dans ladite hypothèse, le franchiseur ne peut opérer dans la zone réservée à ses franchisés.

- (29) La Cour a dit, par ailleurs, que « les contrats de franchise de distribution qui contiennent des clauses réalisant un partage des marchés entre franchiseur et franchisé, ou entre franchisés, sont en tout état de cause susceptibles d'affecter le commerce entre États membres, même s'ils sont conclus entre entreprises établies dans le même État membre, dans la mesure où ils empêchent les franchisés de s'établir dans un autre État membre » (point 26 des motifs). Cela est d'autant plus vrai en l'espèce que Pronuptia détient une part non négligeable sur le marché français des produits en cause et que son réseau couvre plusieurs pays du marché commun (paragraphe 4 et 6).

- (30) Dans ces conditions, les clauses indiquées ci-avant (paragraphe 28) constituent des restrictions de

concurrence visées par l'article 85 paragraphe 1, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres.

B. Article 85 paragraphe 3

- (31) Aux termes de l'article 85 paragraphe 3, les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables à tout accord ou à toute catégorie d'accords entre entreprises qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans :

a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,

b) donner aux entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

- (32) La Cour a dit pour droit que le règlement n° 67/67/CEE n'est pas applicable à des contrats de franchise de distribution tels que celui faisant l'objet de la présente affaire. Après avoir constaté que de tels contrats sont caractérisés par la présence d'éléments qui les différencient des contrats de concession exclusive (paragraphe 15), la Cour fait notamment valoir que l'article 2 dudit règlement ne vise expressément que ces derniers, et que, par ailleurs, dans cet article ne figurent, parmi les clauses qui peuvent être imposées au concessionnaire exclusif, ni l'obligation de payer des redevances ni celles indispensables pour préserver l'identité et la réputation du réseau ni non plus les obligations assumées par le franchiseur concernant le savoir-faire et l'assistance fournis au franchisé. Le contrat type en cause, de par sa nature et son contenu, ne peut donc pas bénéficier de l'exemption prévue par ledit règlement n° 67/67/CEE.

- (33) Le règlement n° 67/67/CEE n'est plus en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1983. À cette date est entré en vigueur le nouveau règlement (CEE) n° 1983/83 de la Commission⁽¹⁾ d'exemption par catégories des accords de concession exclusive. La teneur de ce règlement permet d'affirmer que les arguments ci-avant avancés par la Cour peuvent être aussi allégués pour conclure, le cas échéant, à la non-applicabilité du règlement (CEE) n° 1983/83 aux

(¹) JO n° L 173 du 30. 6. 1983, p. 1.

contrats tels que celui de l'espèce. En effet, le nouveau règlement (CEE) n° 1983/83 — comme jadis le règlement n° 67/67/CEE —, ne vise que les contrats de concession exclusive et ne couvre aucune des clauses précitées qui caractérisent les contrats de franchise de distribution.

Il y a donc lieu d'examiner si le contrat type en cause peut bénéficier d'une exemption individuelle en application de l'article 85 paragraphe 3.

(34) Le contrat type de franchise régissant le réseau de distribution Pronuptia contribue, par le jeu combiné de l'ensemble de ses dispositions, à améliorer la production et la distribution des produits concernés. En effet, il permet :

— au franchiseur d'étendre son réseau de commercialisation sans devoir procéder à des investissements que, compte tenu de sa taille économique plutôt modeste, il ne serait peut-être pas à même d'effectuer, ou d'effectuer aussi rapidement, pour créer ses points de vente. Ce sont les candidats franchisés qui prennent en charge les investissements nécessaires pour l'établissement de nouveaux points de vente en recevant, en contrepartie, non seulement le droit d'utiliser et de bénéficier de la notoriété des signes distinctifs du franchiseur mais également de son expérience, de son savoir-faire commercial, de son marché qui leur permet d'atteindre à moindres frais et risques une clientèle plus large.

La complémentarité coïncidente d'intérêts entre franchiseur et franchisé trouve, en l'espèce, son point de rencontre dans le contrat en cause dont la matérialisation permet d'ouvrir l'accès au marché à de nouveaux concurrents et d'intensifier ainsi la concurrence entre marques et de renforcer en même temps la concurrence à l'égard des entreprises de distribution par succursales,

— au franchiseur de mettre à la disposition des consommateurs un réseau de distribution uniforme quant aux méthodes commerciales utilisées et à la gamme des produits offerts,

— au franchiseur, compte tenu des liens étroits et directs qu'il a avec les franchisés, d'être rapidement informé par ceux-ci des changements des habitudes et des goûts des consommateurs et de pouvoir ainsi en tenir compte dans ses plans de production,

— au franchisé qui, grâce au jeu combiné des clauses mentionnées au paragraphe 28, jouit de l'exclusivité dans le territoire concédé, de concentrer sur celui-ci ses efforts de vente en y

menant une politique plus active à l'égard des consommateurs potentiels, sans pour autant empêcher que ces derniers puissent acheter les produits en cause en dehors dudit territoire et que les franchisés puissent acheter et vendre librement entre eux ces produits,

— au franchisé, grâce à ladite exclusivité territoriale et à sa position proche du marché réel d'établir des plans prévisionnels de vente qui permettent au franchiseur d'adapter en conséquence ses propres programmes de fabrication et de mieux assurer ainsi l'approvisionnement des produits.

(35) Le contrat type régissant le réseau de distribution Pronuptia réserve aux utilisateurs une partie équitable du profit qui résulte de ces améliorations de la production et de la distribution.

L'on peut, en effet, admettre que les consommateurs bénéficient des avantages que présente pour eux un réseau de distribution cohérent qui leur assure l'uniformité qualitative des produits ainsi que la mise à leur disposition d'une gamme complète d'articles et accessoires se rapportant à l'objet de la franchise. Les consommateurs tireront également avantage de l'intérêt qu'a le franchisé, en tant que commerçant indépendant, personnellement et directement intéressé à la marche optimale de son affaire dont il assume, seul, les risques financiers, à soigner, à assister et à suivre diligemment la clientèle. En outre, les consommateurs profitent directement des avantages qui découlent d'un approvisionnement continu en produits adaptés aux exigences du goût et de la mode exprimées par le marché. L'on peut, finalement, admettre que la pression de la concurrence qui existe dans le secteur (paragraphe 9) et la liberté qu'ont les consommateurs d'acheter les produits n'importe où à l'intérieur du réseau, sont autant d'éléments susceptibles d'amener les franchisés à répercuter sur les consommateurs une partie raisonnable des avantages découlant de la rationalisation de la production et de la distribution. De plus, les consommateurs sont en mesure de percevoir qu'ils traitent avec des commerçants indépendants (voir paragraphe 11 troisième tiret) dont la responsabilité individuelle peut être mise en cause.

(36) Le contrat type Pronuptia, par ailleurs, ne comporte pas de restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre les améliorations susvisées. En effet, les clauses restrictives mentionnées au paragraphe 28 qui assurent au franchisé l'exclusivité territoriale peuvent être considérées, en l'espèce, comme indispensables, car aucun candidat franchisé n'aurait, vraisemblablement, été prêt à effectuer les investissements nécessaires et à payer une redevance forfai-

taire initiale non négligeable pour s'intégrer à un tel système de franchisage s'il ne pouvait pas compter sur une certaine protection, dans son territoire, contre la concurrence des autres franchisés et du franchiseur lui-même. Il convient de rappeler, par ailleurs, que les franchisés sont entièrement libres d'acheter et de vendre entre eux les produits en cause.

- (37) L'accord type Pronuptia et le système organique qui résulte de son application ne paraissent pas de nature à donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. En effet, comme il a été constaté plus haut (paragraphe 9), dans les pays de la Communauté économique européenne opèrent plusieurs fabricants qui, normalement, ne vendent pas leurs produits en utilisant le système de franchise, ainsi que d'autres opérateurs économiques susceptibles de concurrencer les produits Pronuptia.

Les franchisés, par ailleurs, sont en concurrence les uns avec les autres, car il leur est permis de vendre à n'importe quel consommateur domicilié à l'intérieur ou en dehors du territoire concédé ainsi qu'à n'importe quel autre franchisé. De plus, ils sont entièrement libres de fixer leur prix de vente.

- (38) Toutes les conditions de l'application de l'article 85 paragraphe 3 sont donc remplies en l'espèce.

C. Articles 6 et 8 du règlement n° 17

- (39) Aux termes de l'article 6 du règlement n° 17, lorsque la Commission rend une décision d'application de l'article 85 paragraphe 3, elle indique la date à partir de laquelle sa décision prend effet. Cette date ne saurait être antérieure au jour de la notification.

- (40) Aux termes de l'article 8 du règlement n° 17, la décision d'application de l'article 85 paragraphe 3 est accordée pour une durée déterminée.

- (41) Le contrat type de franchise de distribution notifié, tel qu'il est appliqué, remplit les conditions de l'article 85 paragraphe 3. C'est donc à partir de la date de la notification, à savoir le 22 avril 1983, que prendra effet la décision d'exemption. Celle-ci peut être accordée pour une période de huit ans. Cette période paraît, en l'espèce, justifiée, compte tenu de la durée quinquennale du contrat type, conjuguées avec la date de prise d'effet de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Conformément à l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE, les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 sont déclarées inapplicables pour la période allant du 22 avril 1983 au 21 avril 1991 au contrat type de franchise de distribution que Pronuptia fait signer par ses franchisés dans la Communauté économique européenne.

Article 2

La présente décision est destinée à :

SA Pronuptia de Paris,
8, place de l'Opéra,
F — 75009 Paris.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1986.

Par la Commission

Peter SUTHERLAND

Membre de la Commission

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TRENTE-DEUXIÈME APERÇU DES ACTIVITÉS DU CONSEIL

1^{er} janvier-31 décembre 1984

L'aperçu des activités du Conseil des Communautés européennes, qui paraît annuellement, fait le point de l'évolution des différentes matières traitées par le Conseil pendant l'année de référence.

Tables des matières:

Chapitre I^{er} — Fonctionnement des institutions

Chapitre II — Libre circulation et règles communes

Chapitre III — Politique économique et sociale

Chapitre IV — Relations extérieures et relations avec les États associés

Chapitre V — Agriculture

Chapitre VI — Questions administratives, divers

279 p.

BX-44-85-371-FR-C ISBN 92-824-0294-4

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

FB 300 FF 46



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg